



**UNIVERSITE CADI AYYAD
FACULTE DES SCIENCES SEMLALIA
MARRAKECH**

DEPARTEMENT DE PHISIQUE

LICENSE PROFESSIONNELLE GENIE LOGISTIQUE

LA CESSION DES CREANCES PROFESSIONNELLES



Réalisé par :

Fatima EL GHOULTI

Khadija EL FARISSI

2009/2008

Sommaire:

Introduction.....

.....3

I- Mécanisme de

base.....5

A- Conditions de

validité.....5

a- Conditions tenant aux

personnes.....5

b- Conditions tenant aux créances

cédées.....5

c- Condition tenant au

bordereau.....6

B- Effet de la

cession.....9

II- Protection du

banquier.....10

A- Notification.....
.....10

B- L'acceptation.....
.....11

Conclusion.....
.....12

Bibliographie.....
.....14

INTRODUCTION :

La loi de cession de créance professionnelle, traitée par le législateur dans les articles 529 à 536 du code de commerce, a pour cible de faciliter le crédit aux entreprises. Pour aborder ce thème il faut d'abord définir la cession.

Céder est synonyme d'aliéner. "Cession", "transport", "vente" sont des mots pour désigner l'opération juridique par lequel la [propriété](#) d'un [bien](#) ou d'un ensemble de biens ou d'un droit passe du [patrimoine](#) du cédant à celui du cessionnaire (bénéficiaire de la cession). L'expression cession de [fonds de commerce](#) en est un exemple même de la cession d'un ensemble patrimonial comprenant à la fois

des biens [mobiliers](#) tels que d'une part, des marchandises et des équipements, et d'autre part des droits, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle.

"Cession" s'emploie pour les créances, mais on utilise aussi l'expression "transport de créances".

Dans le cas général, le transfert met en présence deux personnes comme dans le cas de la vente de la [mitoyenneté](#) d'un mur, d'une [antériorité](#) ou d'un [brevet](#) d'invention. Cependant la cession peut aussi mettre en présence trois personnes lorsque l'une d'elle, le cédant transmet à une autre, le cessionnaire la créance qu'elle détient sur la troisième dite "le débiteur cédé" comme c'est le cas de la cession d'un droit au [bail](#).

En effet, le bordereau de créances professionnelles (CCP) constate une ou plusieurs créances qu'une entreprise détient sur ses propres débiteurs et qu'elle déclare céder ou donner en nantissement à une banque qui, en contrepartie de cette créance, lui verse le montant des sommes cédées sous déduction de la rémunération du service rendu et des intérêts à courir jusqu'à la date d'échéance des créances transmises.

L'opération de cession des créances professionnelles correspond à un escompte des créances cédées en forme simplifiée.

Pour traiter cette technique on va décrire le mécanisme de base, et préciser le dispositif destiné à protéger le banquier.

I- MECANISME DE BASE

Le mécanisme de base exige l'établissement d'un bordereau dont la remise emporte transfert de la propriété des créances cédées, soit en garantie de tout crédit que de son montant, soit en garantie de tout crédit que l'établissement a délivré ou délivrera au cédant (Art.529 al. 2 C.Com).

A-Conditions de validité

a- Condition tenant aux personnes

La CCP est une opération juridique triangulaire, mettant en présence le client cédant, son débiteur (cédé), et obligatoirement un établissement de crédit (le cessionnaire).

Le cédant est soit une personne morale de droit privé (société commerciale, association, syndicat...) ou de droit public, soit une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, qu'elle soit commerciale ou non (commerçant, artisan, médecin, avocat...). Il est donc forcément le bénéficiaire des crédits consentis en contrepartie de la cession de créance.

Le débiteur cédé doit présenter les mêmes caractéristiques que le cédant. Il doit être un tiers à la cession

b- Condition tenant aux créances cédées

Il ressort de l'article 529 du C.Com que seules peuvent être cédées les créances détenus par le client sur une personne morale de droit public ou de droit privé exerçant ou non une activité professionnelle, ou sur une personne physique dont l'exercice de celle-ci de son activité professionnelle.

En pratique, les banques impliqueront que les créances qui leur sont proposées présentent un caractère de probabilité suffisant.

c- Condition tenant au bordereau

Ce document regroupe l'ensemble des créances cédées au cessionnaire et contient plusieurs éléments dont les principaux sont les suivants :

La dénomination « acte de cession de créances professionnelles »,

Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire,

La désignation ou l'individualisation des créances cédées avec des indications dont le nom débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances en question, leur échéance...,

La mention que l'acte est soumis aux dispositions du chapitre VII du code de commerce relative a la CCP

Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, en même temps, que le procédé utiliser, leur nombre et leur montant global, à l'exclusion d'une liste détaillée. (Art. 531 C.Com).

La date de création du bordereau établie par le concessionnaire,

La signature du cédant.

Le bordereau doit être signé par le cédant, soit à la main, soit par un procédé non manuscrit.

Le cédant n'a pas besoin du consentement du débiteur cédé pour passer la cession, mais il est tenu de l'en informer.

Après la signature du bordereau, le cédé ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ces rapports personnels avec le cédant. De ce fait, tout litige

entre le cédé et le cédant ne doit pas empêcher le cédé de payer le cessionnaire.

Le bordereau dans lequel une des mentions obligatoires fait défaut ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelle.

Une mention facultative est expressément prévue par l'article 533 du C.Com. Le bordereau peut être stipulé à ordre, il est transmissible par endossement, mais seulement au profit d'un autre établissement de crédit.

B- Effets de la cession :

La cession entraîne le transfert du droit de marque au cessionnaire.

Conformément au droit commun, dès l'échange du consentement, le cessionnaire devient le nouveau propriétaire de la marque. Toutefois, la cession ne sera opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au [RNM](#) ([Art.](#) 157 [Al.](#)1).

L'article 157 de la loi 17.97 al.1 :

<<... A l'exception des contrats de licence d'exploitation des marques, tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit « registre national des marques » tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.... >>

Par conséquent, si la cession d'une marque a été opérée au profit de plusieurs cessionnaires, la priorité sera accordée au premier qui a procédé à l'inscription de la cession à condition qu'il soit de bonne foi.

C'est ce qui est stipulé à l'article 157 al.2 qui précise que :

<<...Toutefois, avant leur inscription, les actes prévus au premier alinéa ci-dessus sont opposables aux tiers qui ont acquis des droits après la date de ces actes mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits...>>

La cession entraîne des obligations à l'égard des parties :

Le contrat de cession de marque engendre des droits et des obligations qui constituent des obligations réciproques pour les parties :

Par rapport au cédant :

Ses obligations se résument en une obligation de délivrance, qui se traduit par la remise du titre et une obligation de garantie d'éviction et des vices cachés telle la validité de la marque. Les clauses écartant la responsabilité ne sont pas valables, tandis que celles limitant la garantie, sont valables si elles ont été stipulées de bonne foi.

Par rapport au cessionnaire :

L'obligation principale est le paiement du prix stipulé dans l'acte de cession.

II- LA PROTECTION DU BANQUIER

Le banquier, qui est un partenaire incontournable dans le monde des affaires, doit faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il décide d'octroyer un crédit.

Toutefois, lorsque le banquier perd confiance dans son client, il a intérêt à mettre fin au mandat de recouvrement dont ce dernier est investi pour faire en sorte que le débiteur se libère directement auprès de lui. La cession de ce mandat renforce la position de l'établissement bancaire, sans que cette amélioration ait toujours la même portée : tout dépend si la cession a seulement été modifiée ou si elle a été acceptée par le débiteur cédé.

A- Notification

La notification de cessions de créances professionnelles étant une faculté pour la banque, l'abstention de celle-ci d'y procéder ne peut être invoquée par les cautions de la société cédante comme constitutive de faute à leur égard. (Com, 11 décembre 2001, Bull. n° 196, Pourvoi 98-18-580)

Par la notification, le banquier interdit au débiteur de la créance cédée de payer entre les mains du signataire du bordereau (Art. 535. C.Com). Le débiteur ne se libère alors valablement qu'auprès du cessionnaire.

La notification comporte révocation du mandat de paiement imparti au cédant. Il en découle que la banque qui a notifié a seule qualité pour exercer des poursuites contre le débiteur cédé ou lui accorder des délais de paiement.

Dans l'hypothèse de la notification, le débiteur cédé ne prend aucun engagement au profit du banquier et peut toujours lui opposer les exceptions qu'il aurait pu invoquer à l'encontre du cédant.

B- L'acceptation

L'acceptation est l'acte par lequel le débiteur cédé s'engage, sur demande du bénéficiaire du bordereau, à le payer directement. Cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « Acte d'acceptation de la cession d'une créance d'une créance professionnelle ». Art. 536 al. C.Com.

Si le débiteur a accepté dans les formes légales, il ne peut opposer à l'établissement de crédit cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, à moins que l'établissement de crédit en acquérant le bordereau n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. (Art. 536 al. 2 C .Com) .

Conclusion:

La cession des créances professionnelles par bordereau dit Dailly a la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, dite Loi Dailly. Depuis la loi du 24 janvier 1984 elle s'étend à toute créance même non professionnelle de la part des personnes morales. Les dispositions législatives sont codifiées aux articles [L 313-23 et s.](#) Du code de commerce

La cession par bordereau peut être utilisée pour

- toute créance qu'une personne morale de droit privé ou de droit public détient sur une autre personne morale de droit privé ou de droit public
- toute créance qu'une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle détient sur une autre personne physique dans l'exercice également par celle-ci de son activité professionnelle

La cession fait l'objet d'un bordereau. Elle peut être notifiée au débiteur qui a partir de cette notification ne se libère valablement qu'après de l'établissement de crédit.

Le débiteur qui a reçu notification n'est pas tenu de vérifier si les créances visées au bordereau existent ou non.

Le débiteur peut à la demande de l'établissement de crédit accepter de le payer directement, par un écrit qui doit s'intituler "acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle". Dans ce cas il ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions

qu'il pourrait avoir contre le signataire du bordereau, à moins que ce dernier soit agi sciemment au détriment du débiteur en acquérant ou en recevant la créance.

Bibliographie :

DROIT DES AFFAIRES : les activités de l'entreprise, Auteur :
Mohamed NAKHLI

<http://www.easydroit.fr/droit-du-travail/contrat-de-travail/cession-entreprise.htm>

<http://www.oboulo.com/droit-bancaire-categorie.html>

<http://guidesurlesmarques.com/b.-les-effets-de-la-cession-2.html>

www.finances.gov.ma/esp_doc/util/file.jsp?iddoc=2912

http://www.worldbank.org/ifa/rosc_icr_mor_fre.pdf

<http://doc.abhatoo.net.ma/doc/spip.php?article2742>

I:\CESSION DES CREANCES PROFESSIONNELLES.htm

http://playmendroit.free.fr/droit_bancaire/les_substituts_aux_effets_de_commerce.htm.